

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2^{me}.
 À PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgois, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône, 16 francs pour 3 mois, 32 francs pour 6 mois, 64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.



AVIS.

RÉFORME ÉLECTORALE.

Nous engageons les citoyens qui veulent signer la pétition demandant la réforme électorale à se présenter dans nos bureaux, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Lyon, 7 septembre 1840.

NOUVELLES D'ORIENT.

EGYPTE. — ALEXANDRIE, 26 août. — L'équité des amiraux anglais s'est déjà manifestée ; avant que le délai de dix jours donné à Mehemet-Ali pour répondre ait été expiré, et avant que l'on ait reçu la réponse concernant la médiation, ils ont commencé le blocus contre la Syrie et l'Égypte. On annonce que huit navires égyptiens chargés de munitions de guerre et de provisions de bouche ont été capturés. Ici les procédés des agents anglais prouvent tellement le désir de provoquer un bouleversement, que de grandes mesures ont dû être prises pour le port ; toutes les fréigates et tous les autres navires inférieurs ont été placés dans le bassin ; leurs équipages sont adjoins à ceux des vaisseaux. Il paraît aussi qu'il ne sera plus permis aux navires marchands d'entrer dans le port vieux où sont les bâtiments de guerre ; le port neuf serait le seul lieu de débarquement. Ensuite chaque navire de guerre ou de commerce devra être soumis à une visite pour avoir son entrée dans le vieux port, seul lieu où l'on puisse charger. Ces mesures, quelque gênantes qu'elles puissent être, sont approuvées ici par tout le monde, car on y est indigné des moyens employés par quelques consuls pour bouleverser le pays, et personne ne saurait être étonné que Mehemet-Ali laissât faire la guerre chez lui, dans son intérieur, jusque sous les fenêtres de son palais, sans répondre par aucune représaille ; dans une telle situation, on ne trouvera peut-être pas mauvais qu'il prenne des mesures propres à affaiblir les causes du désordre dont on cherche à l'entourer.

On nous assure qu'Ibrahim-Pacha s'est transporté à bride abattue à Ebedin, où le grand prince du Mont-Liban réside, pour lui donner de vive voix des instructions sur les affaires actuelles. Il paraît certain que l'émir Beschir a répondu que non-seulement les Druses resteraient fidèles à la cause de Mehemet-Ali, mais que les habitants de Naplouse se sont offerts au nombre de dix mille pour coopérer avec les troupes égyptiennes dans le cas d'une invasion ennemie.

Les Maronites, qui s'étaient insurgés et qui étaient rentrés dans l'ordre, sont maintenant tout-à-fait tranquilles ; ce qui vient peut-être du manque d'armes. Les musulmans de la montagne sont tous pour Mehemet-Ali ; ce qui au besoin augmenterait la force des Égyptiens au cas d'un débarquement de troupes de la part des puissances alliées.

Le commodore Napier a vainement cherché à soulever la montagne. Il répand partout des émissaires qui sèment l'argent à pleines mains, mais les habitants du Liban se sont montrés incorruptibles. Deux régiments turcs, pris dans la flotte, avaient été envoyés dans la montagne pour combattre les rebelles ; leur chef vient de répondre aux offres qui lui ont été faites que Mehemet-Ali est le serviteur fidèle du sultan et que les chrétiens sont les ennemis de l'un et de l'autre.

Ce matin, à dix heures, les représentants des quatre puissances amies se sont rendus au palais, avec Rifaat-Bey, pour faire observer au vice-roi que le délai de dix jours étant écoulé, ils avaient ordre de lui demander sa réponse. S. A. n'attendit pas leur interrogation ; à peine étaient-ils assis, qu'elle leur dit :

« Je sais ce que vous désirez ; ma réponse est toujours la même : Dieu sera juge entre nous. »

Rifaat-Bey ayant voulu faire quelques observations, le vice-roi l'interrompit en disant qu'il était inutile de rien ajouter. M. Hodges ayant voulu faire la même tentative, Mehemet-Ali se leva fièrement et fit un geste très-significatif, exprimant le dépit qu'il éprouvait d'être ainsi contrarié. Les agents étrangers se retirèrent aussitôt.

Ibrahim-Pacha était arrivé à la montagne, où il résidait depuis deux jours chez l'émir Béchir. L'escadre anglaise, mouillée sous le fort de Beyruth, avait jeté l'épouvante dans la colonie européenne de cette ville, dont la plus grande partie s'était réfugiée à bord des navires et à la montagne. Les transports égyptiens étaient tous capturés, et le blocus se faisait rigoureusement tout le long de la côte. Il n'y avait eu encore aucun débarquement de troupes.

Il y a treize jours que nous n'avons pas d'attaques de peste. L'amiral Stopford, présent sur notre rade avec trois vaisseaux de guerre et trois navires autrichiens, a pris pratique ce matin, et a salué de 21 coups. Les navires autrichiens sont toujours mouillés à la même place.

MALTE, 1^{er} septembre. — D'après le Malta-Times, les nouvelles d'Égypte sont d'un caractère très-belleux. Néanmoins, le bateau à vapeur le *Papin* est arrivé à Alexandrie, apportant, au dire des correspondances anglaises, la nouvelle officielle que la France n'assistera pas le pacha d'Égypte par les armes : d'où l'on conclut qu'un malentendu pouvant amener des hostilités avec l'Angleterre n'aurait pas lieu. Mehemet-Ali demeure toujours inflexible et refuse d'obéir aux notifications du traité, les rejetant sans vouloir donner aucune explication ; il a déclaré à l'amiral Stopford, qui était arrivé à Alexandrie quelques jours avant, qu'il était prêt à donner une réponse officielle, et que lui (l'amiral) devait agir là-dessus, sans attendre l'expiration du temps qu'on lui avait accordé pour se décider.

Le commodore Napier a publié une proclamation appelant les Syriens à se lever pour la cause du sultan, particulièrement ceux d'entre eux qui sont sous le commandement d'Abbas-Pacha, et qu'il les protégerait ; mais cette proclamation n'a produit aucun effet : elle a tourné à la honte de son auteur. En voici les termes :

« La grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'accord avec le sultan, ont décidé que la domination de Mehemet-Ali doit cesser en Syrie, et j'ai été envoyé ici avec une escadre pour vous aider à secouer le joug du pacha d'Égypte.

« Syriens, vous savez qu'un hattî-sheriff a été proclamé par le sultan, qui protège la vie et la propriété de tous ses sujets, et qui est partout en pleine exécution. De plus, les puissances alliées s'engagent à recommander au sultan de vous donner un sort heureux et prospère.

» Habitants du Liban, vous qui êtes plus immédiatement sous mes yeux, je vous appelle à vous lever et à secouer le joug sous lequel vous gémissiez ; des troupes, des armes et des secours sont attendus de Constantinople, et en même temps les navires égyptiens n'approcheront plus vos côtes.

» Soldats du sultan, que la trahison a entraînés des fraîches rives du Bosphore sur les sables brûlants et homicides de l'Égypte, et qui depuis avez été transportés en Syrie, je vous somme, au nom des grandes puissances, de retourner sous votre souverain légitime. J'ai placé deux lignes de vaisseaux de guerre auprès du Lazaret où vous êtes campés. Mettez-vous sous ma protection, et, si un seul soldat du pacha s'approche de vous, il sera anéanti.

» Un voile sera jeté sur les événements passés, la main du sultan étend sur vous l'ombre de son pardon ; venez vous ranger sous ses saints étendards !

Signé NAPIER, commodore.

— Le vaisseau amiral la *Princesse-Charlotte*, l'*Implacable*, le *Revenge*, viennent d'arriver à Malte et vont partir pour Beyruth ; le *Daphnis* et le *Cyclope* étaient hors d'Alexandrie. On croit que l'*Hydra* est destinée pour Athènes. Le *Powerful*, le *Gange*, le *Thunderer*, l'*Edimburg*, le *Castor*, la *Magicienne* et la *Gorgone* étaient à Beyruth.

— Quatre vaisseaux égyptiens de ligne étaient à l'ancre du côté d'Alexandrie, hors de l'entrée du port.

— Quant au transit de la malle de l'Inde au travers de l'Égypte, nos lettres d'Alexandrie établissent que Mehemet-Ali a dit qu'il dépendait des circonstances s'il permettrait de passer. Mais, dans le cas probable du blocus d'Alexandrie, il n'y a pas de doute que cette route ne soit fermée.

— Le capitaine Napier a pris douze navires de transport égyptiens, chargés de troupes et de munitions ; une frégate de dix canons a été également prise sans qu'elle ait fait aucune résistance.

Supplément au Portafoglio Maltese.

BEYRUTH, 22 août. — Notre ville est plongée dans la consternation. Quatre vaisseaux, une frégate, une corvette et un bateau à vapeur anglais se trouvent ici depuis dix jours. Le commandant Napier a intimé au gouverneur l'ordre d'évacuer Beyruth, de lui faire la remise de la ville et de rendre leurs armes aux montagnards, à moins qu'il n'aimât mieux voir la ville brûlée et les forts détruits. Cette menace a fait peu d'impression, car Soliman-Pacha, qui commande les troupes égyptiennes du littoral, a répondu qu'au premier coup de canon qui serait tiré contre la ville, il mettrait le feu partout, d'après les ordres du pacha, et se défendrait par tous les moyens en son pouvoir.

Les paroles énergiques de Soliman ont semé la terreur autour de lui ; presque tous les chrétiens ont pris la fuite vers la montagne en emmenant leurs familles et en emportant leurs effets ; plusieurs Européens se sont réfugiés à bord de quelques navires. Aujourd'hui pourtant les Européens sont un peu plus tranquilles, et quelques-uns de ceux qui avaient fui sont rentrés dans leurs maisons. On ne sait pas encore ce que fera le commandant Napier. En attendant, les bâtiments de guerre anglais ont pris divers transports égyptiens chargés d'armes, d'autres munitions de guerre et de provisions.

Les représentants des quatre puissances ont adressé au vice-roi la note écrite qu'ils lui avaient promise. Ce document, dont le style prouve qu'il a été dicté par le consul d'Angleterre, n'est qu'une outrecuidance de plus qu'aucune instruction supérieure n'a certainement autorisée. L'amiral anglais qui se trouve en Syrie n'agit pas différemment. Après avoir fait à Abbas-Pacha une espèce de sommation, à la date du 15 (cette date mérite d'être observée, la notification de la décision de la conférence n'ayant eu lieu que le 16 à Alexandrie), pour lui faire retirer de cette province les troupes égyptiennes, il s'est adressé à Hassam-Bey, commandant du Radif de Constantinople, actuellement à Beyruth, pour l'engager à tourner ses armes contre les Égyptiens ; mais celui-ci a répondu qu'il n'avait d'ordre de recevoir que de Mehemet-Ali.

L'émir Beschir vient aussi de donner une grande preuve de dévouement aux intérêts du vice-roi ; le grand-seigneur lui ayant fait écrire que, par suite d'une décision des puissances, Mehemet-Ali était obligé de restituer la Syrie, pour toute réponse il a envoyé cette lettre à S. A., en lui renouvelant les promesses d'un dévouement sans réserve.

En ce moment, nous avons ici 40,000 hommes, et 20,000 sont attendus. Toutes nos côtes sont hérissées de canons ; nous comptons 550 bouches à feu.

Les dernières nouvelles de Constantinople sont bien tristes ; le mécontentement y est général ; on s'attendait à des mouvements insurrectionnels. L'expédition pour la Syrie y paraissait tout-à-fait arrêtée. Elle se composera de 15,000 Turcs, de 2,000 Autrichiens et de 5,000 Anglais. 5,000 hommes de troupes irrégulières avaient été expédiés pour Samsoun, sur le bateau à vapeur, avec la mission d'aller réprimer quelques troubles dans l'Asie-Mineure. Déjà Orfa, Malatia et Diarbeckir étaient en pleine révolte. On se méfiait des troupes de ligne, et les Européens étaient publiquement insultés. Voilà donc un incendie général à la veille d'éclater et la guerre sainte qui se prépare. Nous devons tout cela à la sagesse d'un ministre anglais.

BEYRUTH, 22 août 1840. — La révolte de la Syrie ne se réveillera pas. Les Anglais ont commis la maladresse de faire courir le bruit qu'ils déposeraient le grand prince de la montagne, l'émir Beschir. Aussi ce prince qui est à lui seul toute la montagne s'est plus que jamais rallié à Mehemet-Ali ; d'ailleurs tous les Druses et tous les Maronites sont désarmés. Les proclamations incendiaires des Anglais ne sont que des sons frappant vainement l'air.

Ibrahim-Pacha est arrivé à Zahlé, située à quelques lieues d'ici, avec 15 mille hommes, à cause du bruit qui avait couru de l'arrivée de quatre vaisseaux anglais et d'un débarquement. En annonçant son départ de son camp à Soliman-Pacha, il lui dit : « Je n'ai rien à vous recommander ; je connais votre bravoure et votre dévouement à toute notre famille. Je vous ferai observer seulement que nous n'avons plus qu'un fossé à sauter et qu'après ce fossé est le repos. »

Ainsi vous voyez qu'il n'était nullement dans l'intention du pacha d'abandonner bénévolement le pays conquis avec tant de peine et de courage. Les paroles d'Ibrahim équivalent à la réponse de Mehemet-

Ali aux envoyés des quatre puissances : *On ne me fera jamais rendre par des paroles, a dit le pacha, ce que j'ai conquis par les armes.* Il y a là toute la volonté d'un grand homme ! (Sémaphore.)

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 3 septembre 1840.

Présidence de M. C. Martin, maire.

Proposition de procéder à une nouvelle estimation des terrains communaux de Perrache.—Projet de prolongement de la rue Boucherie-Saint-George jusqu'à la place Saint-Jean.—Libéralité de 52,000 fr., pour œuvre de bienfaisance, par M. Charpentier.—Traité provisoire pour cession à la ville, par l'administration de la guerre, de la partie de l'arsenal dit de Sainte-Claire nécessaire pour l'achèvement du quai de l'Arsenal.

Présents : MM. Acher, Bruyas, Bergier, Brossette, Chinard, Dupasquier, Dolbeau, Donet, Dunod, Durand, Falconnet, Guerin-Philippon, Gastine, P.-P. Martin, Malmazet, Mermet, Menoux, Nepple, Pons, Reyre, Seriziat-Carrichon, Seriziat, Terme, Tissot, Vachon-Imbert, Barrillon.

La séance est ouverte à six heures et quart. Le procès-verbal de la séance du 20 août est lu et adopté.

M. LE MAIRE fait lecture d'une lettre par laquelle M. Gautier, obligé de faire un petit voyage, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

LE CONSEIL décide qu'il sera fait mention de cette communication dans le procès-verbal.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil un traité consenti au nom de la ville avec la Compagnie Royale, pour l'assurance contre l'incendie des immeubles récemment acquis par la ville du sieur Lièvre.

Les conclusions de ce rapport sont approuvées.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant de confier à la commission instituée pour la révision des plans d'alignement et de nivellement de la ville, la mission de procéder à une nouvelle estimation de la valeur des terrains communaux de Perrache.

Cette évaluation avait été faite il y a plusieurs années, mais elle est devenue inexacte aujourd'hui par suite de l'accroissement successif survenu dans le prix de ces terrains. Il est utile d'établir une appréciation nouvelle qui soit plus en rapport avec la vérité des faits actuels, et qui puisse servir de gouverne à l'administration pour les ventes qu'elle peut avoir à consentir.

Le renvoi proposé par ce rapport est prononcé par le conseil.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver :

1° Le budget supplémentaire pour 1840, 2° le budget prévisionnel pour 1841, présentés par l'administration de l'hospice de l'Antiquaille.

Ce rapport est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil un projet relatif au prolongement de la rue Boucherie-Saint-George jusqu'à la place Saint-Jean.

Le quartier Saint-George est en ce moment l'objet d'améliorations importantes qui lui promettent une régénération avantageuse. Le quai Fulchiron, qui va continuer le chemin neuf des Étroits, appellera dans ce quartier une animation nouvelle et une circulation active. Il est convenable de seconder cet heureux changement par des modifications capables d'en faciliter le plus prompt succès. A ce point de vue, le prolongement de la rue Saint-George jusque sur la place Saint-Jean serait une nécessité indispensable, lors même qu'il ne serait pas un acte de justice et une obligation imposée par les contrats.

Le rapport développe le détail des travaux nécessaires pour l'accomplissement de la mesure projetée. Il termine en proposant :

1° De décider que, dans le courant de l'année 1841, la rue Boucherie-Saint-George sera prolongée jusque sur la place Saint-Jean ; 2° D'ouvrir au budget prévisionnel de 1841 un crédit de 90,000 f. pour coût probable de l'exécution de la décision qui précède ; 3° D'accorder au bureau de bienfaisance du sixième arrondissement, intéressé, comme propriétaire à déposséder, dans l'exécution du prolongement projeté, une rente annuelle de 600 f. imputable au budget communal ;

4° Et enfin d'autoriser, en tant que de besoin, M. le maire à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique de tout immeuble nécessaire dont le propriétaire se refuserait à une transaction amiable.

M. le maire propose de renvoyer ce rapport à l'examen d'une commission spéciale.

Cette proposition est approuvée. M. le maire, invité par le conseil à composer la commission dont la création vient d'être décidée, désigne pour en faire partie MM. Chinard, Donet, Nepple, Falconnet et Barrillon.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver l'acceptation, consentie par l'administration des bureaux de bienfaisance, d'une libéralité de 32,000 f. faite par M. Charpentier à l'institution des sœurs de la Marmite, afin de pourvoir à l'instruction gratuite de jeunes filles indigentes des paroisses de Saint-George et de Saint-Paul.

Les conclusions de ce rapport sont approuvées.

M. DURAND, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport proposant d'approuver un projet de traité, arrêté par M. le maire avec l'administration de la guerre, pour obtenir la cession immédiate, en faveur de la ville, de la partie de l'arsenal dit de Sainte-Claire nécessaire pour le prolongement du quai de l'Arsenal.

Ce traité porte que la ville sera mise de suite en possession, à condition :

1° De construire aux dépens du trésor communal, et sur l'alignement nouveau, un mur de clôture en remplacement du mur actuel, qui devra être démolli ;

2° De prendre possession de tout l'arsenal, à la volonté du ministère de la guerre, et à donner en échange à cette administration telle partie des terrains communaux qu'elle désignerait, jusqu'à concurrence de compensation de valeur ;

3° Et enfin, le tout sous la réserve expresse de l'approbation législative.

La commission chargée de l'examen de ce traité en a reconnu l'utilité et les avantages ; elle propose, en conséquence, au conseil d'en voter l'approbation.

M. BARRILLON : J'approuve parfaitement la partie du traité qui a pour objet d'obtenir à la ville la cession des terrains nécessaires pour l'achèvement du quai de l'arsenal ; mais je ne reconnais pas l'utilité des conditions qui obligent la ville à prendre à sa charge, à la volonté du ministère de la guerre, tout le restant de l'arsenal de Sainte-Claire, et à donner en échange telle partie des terrains communaux que l'administration de la guerre exigera, jusqu'à complète compensation de valeur.

Depuis long-temps, et avec raison, on réclame la suppression des arsenaux établis dans l'intérieur de la ville. Ces arsenaux contiennent presque continuellement de la poudre ; leur voisinage est donc dangereux. Il semble d'ailleurs que leur place est naturellement dans quelqu'un des forts qui entourent Lyon. Il peut donc paraître inopportun d'offrir au ministère de la guerre l'occasion d'élever un arsenal nouveau dans la ville. On dit, il est vrai, que cet arsenal sera placé dans le quartier Perrache ; mais ce quartier se peuple chaque jour davantage, il faut penser à son avenir et à sa sécurité.

M. LE MAIRE : Depuis long-temps l'administration municipale faisait des démarches pour obtenir du ministère de la guerre la cession des terrains nécessaires pour l'achèvement du quai de l'arsenal, et c'est avec grande peine que pendant mon récent séjour à Paris j'ai pu obtenir l'acquiescement de M. le ministre de la guerre aux conditions que le traité comporte. M. le ministre, lié par les dispositions légales qui exigent pour de telles négociations l'approbation des chambres, voulait ajourner cette affaire jusqu'à la session prochaine ; c'est par une extrême bienveillance qu'il a consenti à conclure un traité provisoire. Il est inutile de faire ressortir tous les avantages de ce traité ; le conseil les comprendra sans doute, et il voudra les approuver.

Il convient cependant de rassurer le conseil sur la destination future de l'arsenal projeté. Les terrains communaux qui, par suite de l'échange convenu, pourraient être appelés à recevoir cet établissement public seront prudemment choisis loin d'un point central et de manière à éviter tout inconvénient. Il n'y aura d'ailleurs aucun danger dans un tel voisinage, l'administration de la guerre ayant l'intention de destiner l'arsenal nouveau à un atelier de construction.

MM. Chénard, Gastine, Menoux, Bruyas prennent successivement la parole.

M. FALCONNET : Il est ordinaire que, dans les travaux publics relatifs à la grande voirie, l'Etat contribue pour une part coopérative dans la dépense. Le traité ne contient aucune disposition sur ce point ; il serait utile de remédier à cette omission.

M. LE MAIRE : L'observation présentée par M. Falconnet est parfaitement juste ; elle mérite d'être prise en considération.

M. SERIZIAT : On a cru voir un inconvénient dans la réserve qui place le traité dans une condition provisoire jusqu'à ce qu'il ait obtenu la sanction législative. Mais cette réserve était inévitable, car elle est imposée par la loi. Tout fait présumer d'ailleurs que la sanction sera donnée, car le traité est utile, et la sagesse des législateurs saura en apprécier le mérite.

Il faut donc seulement se préoccuper de l'utilité intrinsèque du traité. Il faut examiner si les charges qu'il impose sont compensées par les avantages qu'il doit produire. Cet examen ne laisse aucune hésitation possible ; il convient d'accorder l'approbation demandée par M. le maire.

M. BERGIER : Le traité est utile, sans doute, en ce qui concerne les dispositions qui offrent la possibilité de terminer le quai de l'arsenal, et sur ce point je l'approuve ; mais si la ville doit prendre à sa charge toute la partie restante de l'arsenal, je vois un grand inconvénient à ce que cette partie soit compensée par un échange qui aurait pour résultat l'établissement d'un arsenal nouveau dans le quartier de Perrache. On a fait ressortir les dangers qui résultent du voisinage d'un arsenal ; M. le maire a dit, pour détruire toute crainte sur ces dangers, que cet établissement militaire ne contiendra point de poudre de guerre ; cette sage mesure sera peut-être exécutée pendant quelque temps, mais il pourra bien arriver qu'elle soit plus tard inobservée, et l'on conçoit combien cette éventualité serait fâcheuse. Or, du moment qu'une telle réalisation sera possible, elle sera redoutée ; et cette crainte seule, motivée ou non, suffira pour imposer une dépréciation dommageable à la valeur vénale des terrains voisins de l'arsenal nouveau.

Si donc il est utile et indispensable que la ville devienne propriétaire de tout l'arsenal dit de Sainte-Claire, je propose qu'au lieu de compenser par un échange la valeur de cet immeuble, le traité stipule que la ville en paiera le prix en espèces, selon l'estimation qui en sera faite en temps nécessaire par des experts.

M. LE MAIRE combat l'amendement présenté par M. Bergier.

MM. Sériziat, Durand, Pons, Barrillon, Bruyas prennent successivement la parole.

M. BERGIER déclare que son amendement ne paraissant pas devoir obtenir la sanction de la majorité du conseil, il le retire.

Les conclusions du rapport, amendées selon la proposition de M. Falconnet, sont mises aux voix et approuvées.

M. GASTINE, au nom de la commission d'examen du budget supplémentaire pour 1840, expose que cette commission l'a chargé de faire un rapport verbal à la séance de ce jour, pour proposer à la sanction du conseil l'ouverture d'un crédit de 10,698 fr., imputable sur ledit budget, et destiné à pourvoir au paiement de pareille somme due depuis le 1^{er} septembre pour complément de la subvention communale annuellement accordée au directeur des théâtres de la ville de Lyon.

La commission, ayant reconnu que cette affaire était urgente, a cru devoir devancer exceptionnellement le rapport qu'elle présentera bientôt au conseil sur l'ensemble du travail qu'elle a reçu mission d'accomplir.

Les conclusions de ce rapport sont approuvées.

La séance est levée à huit heures et demie.

Chronique Lyonnaise.

Nous pensions que l'épreuve que venait de faire l'administration municipale en la statue de Jacquard la rendrait plus circonspecte à l'avenir lorsqu'elle aurait de semblables travaux à accorder, et qu'elle ferait, par la voie du concours, un appel à nos artistes ainsi qu'à ceux du dehors. Eh bien ! il n'en est rien. Les leçons du passé ne serviront jamais. La statue du major-général Martin vient, dit-on, d'être confiée à M. Foyatier, l'auteur malencontreux de Jacquard. A-t-on voulu lui fournir l'occasion de prendre une éclatante revanche, ou plutôt cet artiste aurait-il offert à notre cité, comme une légitime compensation, son gratuit concours en cette circonstance ? Nous ne pouvons nous expliquer autrement cette partielle préférence. Est-ce donc par de tels encouragements que se produisent les artistes enfouis dans la province ? Ainsi nous avons chez nous un jeune sculpteur, M. Lepind, qui, il y a deux ans, exécuta une statuette de Jacquard, à la pose simple et naïve, d'un ensemble plus satisfaisant enfin que l'œuvre de Foyatier ; eh bien ! le même artiste vient de faire, comme pendant à son premier travail, le major-général Martin. Il avait cru sans doute que ses efforts, ses tentatives ne resteraient pas sans succès, et qu'en produisant un modèle il pourrait peut-être, lui aussi, tout

jeune et fier qu'il est de ses dix-huit ans, prendre sa place dans le concours qu'il rêvait. C'est en vain que la presse lyonnaise a réclamé ce mode pour les différents objets d'art dont la cité a voté l'exécution ; c'est toujours Paris que la province encourage.

Disons-le cependant, à côté de la détermination que nous venons de blâmer, une autre a été prise, et elle a droit à toutes nos sympathies. Un buste et deux portraits qui doivent conserver parmi nous les traits de trois illustrations lyonnaises viennent d'être commandés par l'administration locale, et cela, chose étonnante ! à trois artistes recommandables de notre ville. M. de Ruolz est chargé d'exécuter le buste de M. Rambaud, qui a laissé de si honorables souvenirs parmi nous dans l'exercice de ses fonctions de maire ; MM. Bonnefond et Blanchard doivent faire revivre sur la toile Coisevoix et Colonia, deux de nos célébrités. On ne pouvait mieux choisir.

—Le 5, à deux heures de l'après-midi, un homme, tenant une bouteille à la main, s'est précipité du pont Morand dans le Rhône, et a disparu sous les eaux.

—Aujourd'hui 7, vers les sept heures et demie du matin, une pierre de taille est tombée du quatrième étage d'une maison en construction, rue du Commerce, sur le nommé Augier, ouvrier manœuvre, qui travaillait au rez-de-chaussée de cette maison. La mort a été instantanée.

CAISSE D'ÉPARGNE. — DIMANCHE 6 SEPTEMBRE.

717 versements 33,476 fr.
117 remboursements 30,836 fr.
66 nouveaux livrets.

THÉÂTRES.

Vendredi a eu lieu au Grand-Théâtre le troisième début de M^{lle} Terras dans le rôle de Jenny de *Robin des Bois*. Cette dernière épreuve n'a pas été heureuse. Au moment de la chute du rideau, de nombreux sifflets traversés par quelques rares applaudissements ont brusquement signifié l'arrêt du public, et nous l'avons vue tomber dans les bras des artistes qui l'ont emportée évanouie hors de la scène.

Cet accident a été généralement accueilli par un sentiment de tristesse.

Nous avons été peu satisfaits des soins qui ont été apportés à la reprise de *Robin des Bois*. M. Audran nous a paru faible dans le rôle de Tony, et, — le chœur des chasseurs excepté, qui a été très-bien exécuté et justement applaudi, — l'œuvre de Weber a été médiocrement rendue. Un tel chef-d'œuvre méritait, selon nous, que les principaux rôles fussent convenablement distribués.

Dimanche au soir, à l'ouverture du spectacle, la direction a fait annoncer qu'elle allait se pourvoir d'une chanteuse d'opéra comique, et qu'elle conserverait M^{lle} Terras en qualité de seconde et troisième forte chanteuse.

M^{me} Roule a été vivement applaudie dans le quatrième acte de *Robert*.

(Correspondance particulière du *Censura*.)

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (TULLE.)

PRÉSIDENCE DE M. BARNY.

AFFAIRE LAFARGE.

Audience du 3 septembre.

A huit heures un quart entre le président des assises, M. Barny, assisté de MM. de Gaujal et Lamirande. Le parquet est occupé par M. Decoux, premier avocat-général. Nous remarquons auprès de lui MM. Peyramont, substitut, et Soubrebord, procureur du roi. M^{re} Paillet et Lachaud sont au banc de la défense. M^{re} Bac, qui a renoncé à la défense, est assis sans robe. M^{re} Coralli est en robe au milieu de l'enceinte.

M. le président donne l'ordre d'introduire l'accusée. Toutes les dames se lèvent et braquent leurs lognons sur la porte. L'accusée entre donnant le bras à M^{re} Paillet. Comme à Brives, elle est complètement vêtue de noir ; son voile est relevé. Elle est toujours excessivement pâle ; ses cheveux sont rangés en bandeaux sur le front, et un grand châle noir, attaché au cou, l'enveloppe entièrement. Sa petite toux sèche semble avoir augmenté ; elle respire constamment un flacon.

Le ministère public et la défense épuisent complètement leur droit de récusation.

M. le président demande les noms, âge, profession et demeure de l'accusée. Elle répond avec assurance.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation.

Après cette lecture, M. le président résume en deux mots à l'accusée les chefs de cette accusation, et donne la parole à M. l'avocat-général pour exposer l'affaire.

M. l'avocat-général commence ainsi :

Je suis en proie, Messieurs, dit-il, à de vives préoccupations et à de bien douloureuses émotions. Comment en serait-il autrement ? Le cœur saigne à l'aspect de tant d'infortunes entassées. Pour procurer des émotions autres que celles du crime qui a précipité dans la tombe l'homme auquel cette femme venait d'unir sa destinée, il semble qu'un crime aussi horrible ne suffirait pas à sa passion ; il a encore fallu qu'elle le commit avec une persévérance sans exemple, avec une colère froide et impitoyable. Peut-être vous présenterai-je cette affaire qu'on traitera d'impossible comme un moyen de défense, mais heureusement pour la morale publique que les faits sont de telle nature qu'il suffira de les rapporter pour éclairer vos consciences.

Il y avait au Glandier une famille heureuse : une vieille mère, pauvre femme accablée maintenant de tant de douleurs et menacée de tant d'outrages, qui mettait sa joie à chérir les siens, et ses enfants. C'était d'un côté un fils qui n'avait pas, il est vrai, une éducation brillante, mais qui était bon, généreux, disposé à chérir, et qui avait acquis par des travaux sérieux une supériorité incontestée dans la connaissance de son art. Maître de forges, il avait su découvrir un procédé qui devait le conduire bientôt à la plus brillante fortune. Sa sœur était, elle, une pauvre femme à laquelle les douleurs n'ont pas manqué, contre laquelle on a murmuré d'horribles accusations, et que sa bonté aurait à elle seule dû protéger contre d'odieuses calomnies.

Autour de cette famille se groupaient des gens honnêtes, des serviteurs fidèles, des amis sincères, des paysans dévoués. Fatalité cruelle ! ce bonheur devait être détruit. M. Lafarge avait contracté un précédent mariage, que la mort était venue briser. Il sentit bientôt le besoin des mêmes affections, la nécessité d'un nouveau lien. Pour y parvenir, il employa les personnes les plus honorables. Il chargea M. Gauthier, député de ce département, de lui choisir une compagne digne de lui. Mais ce furent des efforts sans

succès, et l'isolement de Lafarge continua. Alors il dut payer un tribut douloureux aux mœurs de la capitale, où, près des choses et des hommes les plus généreux et les plus recommandables, se rencontrent les choses les plus ignominieusement dégoûtantes et s'accomplissent les faits les plus étranges. Un sieur de Foy fut chargé par lui du soin de lui choisir une compagne. L'instruction n'a point encore vérifié ce fait ; aussi ne voulons-nous pas nous en prévaloir, et nous contenterons-nous de l'indiquer.

M^{lle} Marie Capelle avait été recommandée à de Foy par quelques membres de sa famille ; il était chargé de la marier. Elle possédait une fortune qu'on peut évaluer à 80,000 fr. L'agent matrimonial crut qu'elle convenait à Lafarge ; il la lui proposa en août 1839, et quelques jours après, le mariage était contracté. La nuit même du mariage, les époux quittèrent Paris. Dans le voyage, ils rencontrèrent un parent qui les accompagna, et aucun indice des faits terribles qui allaient s'accomplir ne se manifesta. Le 15 août, les époux arrivèrent à Glandier. Vous comprendrez la joie et l'empressement de sa famille. M^{me} Buffière s'était rendue à cette fête du foyer domestique. Le manoir avait été restauré et l'appartement de la nouvelle épouse orné d'un luxe en rapport avec la position de fortune de Lafarge. Les caresses et les soins ne manquaient pas à Marie Capelle. Cependant, laissée seule, selon son désir, elle qui avait à peine pénétré dans le sanctuaire conjugal, travailla bientôt à l'accomplissement extraordinaire d'un fait inouï ; elle écrivit cette lettre traitée si rudement dans l'acte d'accusation, parce que la langue se plie difficilement pour expliquer des choses aussi monstrueuses.

La voilà seule ; elle médite, et bientôt elle viendra peut-être vous dire ses préoccupations délirantes à l'aspect de ce manoir délabré ; elle vous dira peut-être que le vertige lui montait à la tête, et qu'elle écrivit cette lettre étrange, insensée, qu'en restera pas moins comme un monument mémorable de ce drame épouvantable.

Ici M. l'avocat-général donne lecture de la lettre. Voilà, Messieurs, quelque chose de bien étrange : une jeune femme, qui vient de se placer pieusement au sein d'une famille honnête, écrivant cette lettre qui restera comme la clé de voûte de cette accusation.

Vous comprendrez bien, Messieurs, le pas immense que cette lettre lui avait fait faire. Maintenant il y avait pour elle nécessité de s'enfuir, et elle ne l'a pas pu.

Pour suivre tous les orages de ce drame, il faut bien revenir à cette lettre. C'est, il faut l'avouer, quelque chose de bien extraordinaire que cette femme furieuse, parlant d'empoisonnement et d'adultère !

En présence de pareilles lettres, que devait faire la famille Lafarge ? Elle était plongée dans une douleur immense. Lafarge, amoureux de sa femme, subjugué par ses charmes, enchanté de son mariage, reçoit cette lettre. Que devenir ? La laisser s'enfuir ? Mais c'est une épouse qu'il aime !... Alors on consulte un ami de la maison, M. Chandron ; on lui confie le soin de dompter cette nature rebelle. Il dit au mari : « Ne laissez pas fuir cette femme. Soyez bon ; prenez des mœurs plus polies. Par vos soins, par votre affection, vous l'attendrirez peut-être, je le crois, j'espère. » Il fait un appel au cœur de la femme ; il cherche à l'exciter au bien, à tempérer l'ardeur de son tempérament.

M. Chandron, en se retirant, la laisse plus calme, et un changement subit, instantané, ne tarde pas à s'accomplir. Marie Capelle écrivait, le 5 janvier, la lettre affreuse que vous connaissez, et quelques jours après, pleine de soins et de tendresse, elle émerveillait tout le monde par la douceur de son caractère. Alors la famille se reprit au bonheur. Cependant le passage était bien subit. On peut bien, avec l'action du temps, calmer des passions ardentes ; mais il n'en avait pas été ainsi. Quelques jours à peine étaient écoulés, et M^{me} Lafarge fut atteinte d'une indisposition réelle ou fictive ; je n'ai pas à l'examiner, assez de faits viendront l'accabler. Lafarge fut ému ; il lui prodigua des soins ; il se tint constamment près d'elle. La maladie n'avait rien de sérieux ; cependant il ne l'abandonna pas un seul instant. Tout-à-coup une pensée bizarre se manifesta chez M^{me} Lafarge ; elle était si reconnaissante qu'elle voulut faire son testament en faveur de son mari. M. Lafarge en fut si touché qu'il voulut aussi lui léguer ses biens, ce qu'il fit en effet. Le testament fait, M^{me} Lafarge l'adressa immédiatement à M. Legris, notaire à Soissons. Toute cette conduite doit être pour vous, Messieurs, un bien triste sujet de réflexions. Vous avez entendu la lecture de cette fameuse lettre, et vous voyez maintenant les époux réconciliés.

Lafarge se préoccupait beaucoup de son industrie. La découverte d'un nouveau procédé et les bénéfices considérables qu'il en attendait devaient notablement influer sur sa fortune. Il avait fait part de ce procédé à Marie Capelle, et c'est avec une complaisance marquée qu'elle se livrait au calcul des bénéfices à venir.

Nous arrivons, Messieurs, à un autre ordre de choses. Au mois de décembre, M. Lafarge part pour Paris, dans l'intention de solliciter son brevet et de trouver des capitaux ; alors une correspondance s'établit entre les deux époux, on y fait marcher de front l'amour et les affaires d'intérêt. Le 14 décembre, le brevet est obtenu. M^{me} Lafarge ne fut point, je crois, informée de l'époque précise de cette obtention.

Mais un fait bien extraordinaire se passait à la même époque ; ce fut, de la part de M^{me} Lafarge, le désir d'envoyer son portrait à son mari. M^{re} Brune, peintre de talent, appelée depuis quelque temps à Glandier, fut chargée de l'achever. Une autre idée naquit bientôt : ce fut celle d'envoyer des gâteaux à son mari. Les idées romanesques de Marie Capelle pouvaient expliquer à la famille Lafarge de si singuliers desirs. Les gâteaux furent donc faits ; mais il fallait ajouter à cet envoi un charme de plus. Il faut que Lafarge se rejouisse comme époux et comme fils ; il faut que sa mère lui adresse un billet où elle lui annoncera l'arrivée des gâteaux.

Le billet fut écrit le 6 décembre ; les gâteaux furent emballés dans la chambre de M^{me} Lafarge, et par elle seule adressés à Paris. Le 18 au soir, M. Lafarge les prenait lui-même à la diligence. Voyons donc ce qu'étaient ces gâteaux : « C'étaient, dit l'accusée et disent les témoins du Glandier, des gâteaux petits, et vulgairement appelés *choux*. »

Mais, depuis l'arrivée de Marie Capelle, on avait pris l'habitude de faire une autre espèce de gâteau dont la croûte de dessus était dure, celle de dessous molle, de 6 à 7 pouces de diamètre, et qu'on nomme galette. Les gâteaux que M^{me} Lafarge avait dû emballer au Glandier étaient des choux ; le gâteau trouvé à Paris par le domestique de l'hôtel était une galette. M. Lafarge était présent lorsque la boîte fut ouverte. Aussi, plein de joie, dit-il : « C'est ma femme qui m'envoie cela. » Ensuite il prend au même instant un morceau du gâteau et en mange. Dans la nuit, il éprouve des coliques, des vomissements, et plusieurs personnes qui vont le visiter voient cet état.

Voilà ce qui se passait le 18 et le 19 décembre ; voici maintenant ce qui se passait à Glandier. Lafarge annonce à sa femme qu'il éprouve une indisposition ; sa femme paraît émue, et raconte que si la migraine augmente, elle partira de suite pour Paris. En même temps, elle se montre impatiente de n'avoir pas de nouvelles... A l'un elle dit : « Je crains de recevoir une lettre cachetée de noir » ; à l'autre elle demande quel est l'usage de denil des femmes qui perdent leurs époux ; une autre fois elle est à table, elle la quitte et elle, avec ses habitudes du grand monde, se rend au-devant de son domestique.

Voilà cette première série qui a quelque chose d'extraordinaire ; ce n'est encore cependant que le préambule de l'accusation qu'elle vous livre comme moyens de moralité.

Lafarge revient de Paris. Il arrive souffrant à Glandier le 5 janvier; Marie va au-devant de lui. Fatigué, il se met au lit; le soir, on apporte les débris d'une volaille et des truffes, M^{me} Lafarge invite son mari à en manger, et à l'instant même les coliques et les vomissements recommencent. Pendant neuf jours il agonise, puis il meurt. Voilà donc Lafarge mourant; sa famille s'empresse, mais Marie Capelle veut seule soigner son mari. « Le mouvement continu, dit-elle, fatigue le malade. » Cependant la malheureuse mère a bien le droit de soigner son fils; de la résistance de la part de l'épouse, de la part des deux femmes, la mère et l'épouse, résultent des débats très-vifs. Le médecin n'avait pas soupçonné l'empoisonnement; n'avait-il pas de grandes raisons pour ne pas y croire? sa famille, ses amis avaient-ils des antécédents qui pussent le faire soupçonner?

Déjà, pendant que Lafarge était à Paris, et à une époque antérieure, le 12 décembre, Marie faisait acheter une certaine quantité d'arsenic. Elle avait envoyé son fidèle domestique en chercher à plusieurs endroits, et voilà comment elle expliquait ses démarches: elle voulait détruire les rats. Le 5 janvier, elle prit moyen d'intéresser le médecin Bardon à son envie d'avoir de l'arsenic; elle écrivit au pharmacien Essartier un de ces billets gracieux qu'elle sait écrire. Elle en fait donc acheter le 5 janvier, et le 10 janvier, sous prétexte qu'il a été mal employé, elle en redemande et Essartier en envoie de nouveau.

Ici, Messieurs, se placent les faits qui touchent le plus près à l'horrible catastrophe qui se réalisa le 14 janvier. Cette femme est empressée à préparer les breuvages, et, chose singulière, elle a la manie de mêler à tous ces breuvages une poudre blanche: lait de poule, poudre blanche; eau panée, poudre blanche; breuvage, poudre blanche; et lorsqu'on l'interroge, elle répond que c'est de la gomme.

(ici M. l'avocat-général continue une longue série de circonstances qui se reproduisent aux débats.)

L'audience est levée à midi et reprise à deux heures. M^e Paillet: J'ai à soumettre à la cour une question préjudicielle qui se rattache à la liste des témoins présentés par le ministère public. M^e Paillet donne lecture de conclusions qui ont pour objet de faire déclarer à la cour qu'il n'y a pas lieu d'entendre les témoins relatifs au vol de diamants. Messieurs, dit-il, jusqu'ici le ministère public a épuisé tous ses avantages; ainsi il ne lui a pas suffi de la double lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, où les faits étaient groupés avec art dans un sens hostile à l'accusée, sans contrepoids, sans contradiction possible, au lieu d'un simple exposé de l'accusation, comme dit la loi, exposé qu'elle permet, mais n'exige pas; le ministère public a reproduit cette accusation tout entière, il l'a rembrunie, il l'a passionnée avec le prestige de l'éloquence qui lui est familière, et cependant l'heure de la défense n'est pas encore venue. Elle viendra; attendons.

Que viens-je demander? c'est que le ministère public, qui a usé si largement de ses privilèges, ne franchisse pas les limites posées par la loi. Je le dirai, c'est avec une vive surprise, c'est avec une profonde douleur que j'ai rencontré sur la liste des témoins présentés par le ministère public certains noms de témoins qui ne savent rien de l'accusation actuelle; ils sont appelés pour déposer sur le prétendu vol de diamants, sur un fait étranger à l'accusation. C'est là le sujet des observations que je veux soumettre à la cour et que je vais justifier en peu de mots.

Avant tout précisons certains faits. Pendant que l'accusation d'empoisonnement se poursuivait contre M^{me} Lafarge, une autre prévention s'est élevée contre elle; on lui a reproché de s'être attribué les diamants de M^{me} de Léotaud. Vous connaissez, par les paroles de l'avocat-général, quel a été le système de la défense. J'ai été étonné de l'insinuation qu'il a faite que ce système aurait été inspiré par des conseils étrangers. Non, Messieurs; l'interrogatoire de M^{me} Lafarge a été l'expression libre de ses souvenirs.

La prévention et l'accusation marchaient parallèlement, sans contact possible, parce qu'elles différaient par leur objet, par leur nature, par les juridictions auxquelles elles étaient soumises. Elles étaient l'une et l'autre arrivées à terme, lorsqu'il a plu au ministère public de donner la préférence au prétendu vol de diamants.

Quel était donc le motif de cette préférence? L'usage, peut-être? non, au contraire, et dans une autre enceinte le défi a été porté au ministère public de citer un seul exemple, un seul précédent, et le défi n'a pas été accepté. C'est que l'usage contraire a prévalu, fondé qu'il était en raison. En effet, on comprend que, par la force même des choses, toute l'attention de l'accusée se trouve concentrée sur l'accusation la plus importante, sur celle qui intéresse sa vie; comment donc l'en distraire en la livrant provisoirement à un autre tribunal? à quoi bon? Si l'accusation la plus forte doit triompher, la plus forte peine absorbe l'autre, et la prévention devient inutile. L'usage et la raison sont donc contraires au système du ministère public. Le motif de cette préférence, où est-il? dans l'intérêt de la partie civile? Je ne le comprends pas; du reste, cet intérêt pourrait-il prévaloir sur l'intérêt de l'accusée? La partie civile l'avait compris elle-même; il fallut qu'elle fût, pour ainsi dire, mise en demeure par le ministère public. Elle n'est intervenue qu'au dernier moment, que la veille, et j'aime à croire que ce retard était le fruit de sa réflexion et de sa délicatesse. J'aime à croire que la famille de Nicolaï ne voulait pas engager la lutte dans cette infériorité momentanée que donnait à M^{me} Lafarge l'accusation capitale. Ainsi la conduite de la partie civile protestait encore contre la marche suivie par le ministère public.

Où était donc le motif? Toutes les hypothèses épuisées, on en était réduit à croire que ce motif ne pouvait être que le désir, le besoin de conquérir une condamnation flétrissante, qui pût servir de préface à l'accusation capitale.

La question ainsi posée, la défense devait déjouer par tous les moyens cette combinaison, quelle que fût du reste sa confiance; de là, ce qui s'est passé; de là, la demande en sursis. Le tribunal de Brives ne l'a pas admise; il a cru qu'aucun texte n'entraînant sa juridiction, il était autorisé à passer outre. Un appel de ce jugement a été immédiatement interjeté et suivi d'une demande tendant à ce qu'il fût du moins sursis jusqu'au jugement de cet appel. Nouvel échec, nouvel appel. Et c'est alors que des débats qu'on a dit complets et solennels se sont engagés, des débats sans contradiction; c'est alors qu'a été rendu ce jugement par défaut qui, par la forme et le fond, a fait une sensation que je n'ai pas à définir ici.

L'affaire portée devant le tribunal de Tulle, le premier jugement a été confirmé, le second cassé, et il a entraîné dans sa chute le jugement au fond; chose remarquable, cette décision du tribunal de Tulle a été rendue sur les conclusions conformes du procureur du roi, qui, à la preuve d'un talent déjà bien connu, a joint celle d'une noble indépendance.

Il fallait pourtant que le procès criminel s'engageât. Depuis longtemps les pièces sommeillaient je ne sais dans quel greffe; enfin a été dressée cette liste de témoins appartenant au procès correctionnel, procès tout vivant encore devant une autre juridiction. Cela est-il possible? cela est-il légal? Non. Le ministère public l'a reconnu lui-même par avance; il a dit que ce n'était pas seulement une mission légale, mais encore une mission d'honneur qu'il avait à remplir. Or, en matière criminelle, il ne peut y avoir pour lui d'autre mission que celle qu'il tient de la loi même.

La loi a-t-elle abaissé les barrières devant le ministère public? Est-ce que par hasard elle lui aurait livré à merci la vie entière de ceux qui viennent s'asseoir une fois sur ces bancs? Je me résume.

La loi a pris soin de circonscrire l'action et le droit du ministère

public; elle a déterminé la sphère de cette action, si bien qu'elle lui défend, sous peine de prises à parties, de déferer à la cour d'assises d'autre accusation que celle formulée par l'arrêt de renvoi. Dirait-on que ce n'est pas une autre accusation? Et qu'est-ce donc que cette incursion dans le procès correctionnel? Je sais qu'il y a un cas où les faits de moralité sont admis, mais c'est un bénéfice exorbitant que la loi a conféré aux accusés. A l'accusé seulement il appartient d'évoquer sa vie entière; il peut avoir intérêt de le faire, ne fût-ce que pour la mesure de la peine. Pour le ministère public la loi est sévère, inexorable; elle en a décidé autrement en faveur de l'accusé, et si elle ne l'eût pas fait, le ministère public pourrait lui-même le forcer à se renfermer dans les termes de l'accusation.

Dans un cas particulier, je comprenais jusqu'à un certain point le système de priorité; mais ici le procès correctionnel n'est pas même touché. Par une décision du tribunal supérieur, le jugement par défaut a été radicalement effacé, et l'on veut reproduire ici une question qui est pendante devant une autre juridiction.

Quelle condition fait-on ici à l'accusée, qui va se trouver attaquée et défendue sur des faits soumis à une autre juridiction devant des juges qui ne sont pas les siens?

Aux jurés quelle condition? Nous avons besoin de toute leur attention. Nous voulons que leur conscience soit éclairée; elle le sera. Si vous produisez des témoins, il faudra bien que nous discutions leurs dépositions, et cette fois la discussion sera contradictoire. Ainsi les jurés seront, passez-moi la réflexion, cloués sur leurs bancs, assistant comme spectateurs à des débats pour lesquels ils ne sont pas venus, perdant de vue le véritable objet de leur mission. Voilà la condition qu'on veut faire aux jurés.

Il faut bien parler de la partie civile, de cette famille noble et puissante dont on s'est tant préoccupé; ici quelle situation lui a-t-on faite? Au procès correctionnel, elle était partie civile. Ce sont nos adversaires, et quels adversaires! Et ici, sur les mêmes faits, la famille de Léotaud intervient comme témoin. Est-ce possible? Plus tard, pourra-t-elle intervenir, se défendre et poursuivre? Autre considération. La famille de Nicolaï témoigne dans le procès criminel. Vous n'en frémissez pas? Vous voulez qu'elle accepte cette idée que sa déposition pourrait compter pour quelque chose dans la condamnation principale? Je comprends mieux son intérêt de moralité et de dignité, et je dis que c'est pour elle aussi que je demande son élimination de la liste des témoins.

Qu'on ne dise pas que nous reculons; cette parole n'aurait aucune vérité. Pour moi, je ne recule que devant ce qui est contraire à la loi. Vienne ensuite la discussion; que le ministère public rentre dans cette question des diamants, je le suivrai sur son terrain, et je me charge de lui répondre.

La parole est à M. l'avocat-général Decoux.

Il était facile, dit-il, de prévoir l'incident qui vient d'être soulevé; c'était la continuation, la conséquence inévitable de ce qui s'est passé à Brive. L'accusée sentait qu'au fond de l'accusation de vol de diamants il y avait quelque chose de grave qui devait avoir un retentissement immense dans l'enceinte de la cour d'assises. Aussi par quels efforts n'a-t-elle pas empêché la manifestation de cette vérité qui lui sera fatale? Je ne voudrais dire ici rien qui pût être désagréable pour qui que ce soit; mais toutes les ruses de la procédure, toutes les finesses, toutes les insinuations, tous ces moyens qui semblent réservés à ces plaideurs acharnés qui discutent devant les tribunaux civils, on les a employés pour empêcher une décision sur ce vol de diamants; c'est que l'on comprenait bien que cette accusation de vol devait démolir le piédestal que lui avaient fait quelques amis dévoués et d'où il faudra bien qu'elle tombe; c'est que l'on comprenait que s'il est possible d'expliquer par l'entraînement des passions, par ces mouvements désordonnés qui ont quelque noblesse, le fait de l'empoisonnement, il n'en est pas de même du vol, action basse et ignoble, fait avilissant qui ne tient par rien aux passions ardentes et tumultueuses qui auraient pu excuser cette femme.

M. l'avocat-général soutient avec force qu'il doit se servir aux débats des témoins qui pourront établir ce fait de moralité, puis il ajoute:

Qu'on ne me reproche pas d'abuser de la latitude que me laisse la loi, en appelant ici des témoins de moralité. L'accusé seule aurait-il ce privilège? Vous m'opposiez l'usage, je vous l'oppose à mon tour. Dans quelle affaire a-t-on contesté au ministère public qu'il eût le droit d'établir son accusation comme bon lui semble? En vertu de quelle loi voudriez-vous empêcher l'audition de témoins régulièrement assignés et dont la liste a été notifiée à l'accusée? Rien ne vous autorise à élever autour de nous de semblables barrières, à enchaîner notre liberté. Non, vous ne le pouvez pas. Le jury a le droit de connaître les antécédents de l'accusé; il lui importe de savoir par quel degré il est arrivé au crime, comment il s'est dégradé. Il puise sa conviction dans les éléments que bon lui semble, et les preuves morales viennent au secours des preuves matérielles.

La cour de cassation a jugé en 1836 que lorsque l'accusé avait été acquitté sur un fait devant une juridiction, le ministère public pouvait faire entendre des témoins sur ce fait pourvu que la notification eût été faite dans les délais; à fortiori ne peut-il pas en faire entendre sur un fait qui n'a pas été définitivement soumis à l'appréciation de la justice? Ainsi l'usage, la jurisprudence, la nature des attributions du ministère public, tout se réunit pour justifier l'audition que nous demandons.

La famille de Nicolaï ne se portera pas partie civile, mais elle l'a fait dans une autre enceinte. Eh bien! si on le veut, qu'elle ne prête pas de serment, je n'y tiens pas; je n'en croirai pas moins à la vérité de ses déclarations. (La suite à un prochain numéro.)

Interrogatoire subi par M^{me} Lafarge à la maison de justice de Tulle, devant M. de Gaujal, vice-président.

(Suite et fin.)

D. Lorsqu'on vous eut porté ce lait de poule, y mîtes-vous quelque substance? — R. J'y mis de la gomme, comme j'avais fait dans celui que j'avais pris; quelqu'une des personnes qui étaient alors dans ma chambre prit ce lait de poule et fut le porter à mon mari.

D. Ne teniez-vous pas dans vos mains la tasse ou le bol dans lequel était le lait de poule, et ne vous empressâtes-vous pas de le placer sur votre table de nuit au moment où M^{me} Brun entra dans votre chambre? — R. Non. Je n'avais pas à me cacher de M^{me} Brun en ne faisant rien que j'aurais voulu n'être vu par personne.

D. Ne vous rappelez-vous pas que le même jour, c'est-à-dire le 11 janvier, on prépara pour M. Lafarge une boisson dans laquelle on avait mêlé un peu de vin, que vous prîtes le vase ou le verre dans lequel était cette boisson où on avait mis un peu de vin; avoir ouvert le tiroir de votre commode, en avoir retiré une substance quelconque et l'avoir mise dans cette boisson en la mêlant avec un cuillère que vous vous empressâtes de bien nettoyer? — R. Je ne me rappelle pas avoir vu préparer ni préparé pour M. Lafarge aucune boisson dans laquelle on eût mêlé du vin. Je suis bien sûre, si cette boisson a été préparée, de n'y avoir ajouté ni gomme, ni aucune autre substance.

D. Vous rappelez-vous avoir donné cette boisson à M. Lafarge, et qu'en la buvant, M. Lafarge vous fit observer que cela lui brûlait le gosier? — R. Je ne me rappelle pas avoir donné cette boisson à M. Lafarge. Tout ce que je me rappelle, c'est que M. Bardon soufflait de l'alun en poudre à M. Lafarge, et qu'en recevant cette espèce de poussière dans le gosier, M. Lafarge disait à M. Bardon: « Cela me brûle le gosier. »

D. Le même jour n'aviez-vous pas sur une table de votre chambre un verre qui contenait une petite quantité d'eau sur laquelle on remarqua une poudre blanche? M^{me} Brun, qui fut une de celles qui fit cette remarque, ne vous demanda-t-elle pas ce que c'était que vous aviez mis dans ce verre, et, sur sa demande, ne vous empressâtes-vous pas d'y ajouter une grande quantité d'eau en disant que vous alliez la boire? Ne bûtes-vous pas cette eau, ce qui vous occasionna peu de temps après des coliques et des vomissements? — R. Je me rappelle bien qu'à cette époque, je bus un grand verre d'eau gommée, mais je n'en éprouvai aucun fâcheux résultat, aucune douleur. Dans ce temps-là, j'avais l'estomac assez dérangé, j'étais obligée de vivre de régime, et toutes les fois que je faisais usage d'aliments un peu trop pesants, j'étais assurée d'éprouver des vomissements et des coliques.

D. A la même époque, ne mêlâtes-vous pas une poudre blanche dans une potion qu'on avait préparée pour M. Lafarge et qu'on lui donnait par intervalles à cuillerées, et votre belle-mère, voyant que vous mêliez quelque poudre à cette potion, ne vous demanda-t-elle pas ce que vous y mêliez? — R. Je me rappelle avoir mis de la gomme pulvérisée dans une potion qu'on donnait par intervalles à M. Lafarge.

D. Après avoir pris cette substance dans la potion, ne placâtes-vous pas la cuillère avec laquelle vous aviez fait le mélange sur la cheminée ou sur tout autre endroit de l'appartement? — R. Je me rappelle avoir placé cette cuillère sur la cheminée ou sur tout autre meuble de l'appartement, en disant à M^{me} Pontier que la potion qui s'y trouvait serait toute préparée pour la donner à M. Lafarge.

D. Savez-vous si on faisait à M. Lafarge des frictions avec de la flanelle? — R. Je n'ai jamais frictionné moi-même M. Lafarge; mais je l'ai vu frictionner avec de la flanelle d'Angleterre, et je n'ai jamais eu dans mes mains cette étoffe.

D. Ne remarquâtes-vous pas que M. Lafarge, dans ses derniers moments, paraissait vous voir avec peine autour de son lit? — R. Je m'aperçus bien que quelques heures avant sa mort, il ne me regardait pas avec le même intérêt qu'auparavant, et j'attribuai ce changement à quelque mauvais rapport qu'on avait fait sur mon compte.

D. Ne vous dit-il pas ces mots: *Tu me fais mal, va-t-en?* — R. Non.

D. A quelle heure quittâtes-vous l'appartement de votre mari à sa mort? — R. Je le quittai à minuit et je ne rentrai plus dans son appartement; il expira à 4 heures du matin.

Je vous adresse copie d'une pièce de vers qui circulait hier de main en main; il paraît que M^{me} Lafarge en a reçu un grand nombre, mais c'est la seule que nous ayons pu nous procurer. Ces vers lui ont été adressés par un anonyme, sous le couvert de M^e Bac:

Courage, pauvre femme affligée et captive!
Courage, tu n'es pas encore sans amis!
Courage, plus d'un cœur entend ta voix plaintive,
Et voudrait effacer les maux dont tu gémiss!
Qu'ont-ils fait? — Ils t'ont prise, ils ont flétri ta vie!
Toi que n'avait jamais effleurée un soupçon,
Toi qui n'avais jamais laissé mordre à l'envie
Un coin du voile pur où s'abritait ton nom!
Hélas! ils t'ont jetée en un séjour infâme;
Et là, pendant sept mois, séjournes d'affreux tourments,
Pour les rassasier, il fallut que ton ame
Dépouillât devant eux ses chastes vêtements.
Ils t'ont fait dérouler tes jours de jeune fille...
Ah! n'auraient-ils pas dû, ces froids inquisiteurs,
Lire dans ces regards où l'innocence brille,
Et t'absoudre à genoux au premier de tes pleurs?
D'un penser, d'un sourire, ils t'ont demandé compte!
Ils t'ont fait chaque jour endurer mille morts,
Et quand tu défailtais de souffrance et de honte,
Dans leur aveuglement ils criaient au remords...
Arrière, foule absurde et lâchement cruelle!
Quel concours! Est-ce donc un spectacle si beau,
Qu'une femme opprimée et faible, sur laquelle
Est déjà suspendu le glaive du bourreau?
La voici: quel air noble et doux! La foule immense
A fait taire soudain ses flots émerveillés;
On la suit, on l'admire en un pieux silence,
Tous les cœurs sont fléchis, tous les yeux sont mouillés!...
Merci, vous qui pleurez sur cette infortunée!
Ce bienfait, quelque jour il vous sera payé...
Qui sait ce que rapporte une larme donnée
A cette heure où chacun a besoin de pitié?
Mais vous devez rougir, ô vous! femmes légères
Qui venez, étalant un luxe injurieux,
Jusqu'au pied de ce Christ, protecteur des misères,
Epien son martyre, en repaire vos yeux.
Eh bien! l'avez-vous vue? êtes-vous satisfaites?
Avez-vous de son sein compté les battements?
Avez-vous bien plongé dans ces douleurs muettes?
Le drame répond-il à vos empressements?
Rougissez, je vous dis... — Pardonnez-leur, Madame,
Et dans le nombre, hélas! si vous en rencontrez
Dont l'oubli méprisant soit plus triste à votre ame,
Supposez que leurs noms vous étaient ignorés;
Ou mieux, punissez-les... en priant Dieu pour elles...
Demandez au Seigneur que, dans leurs mauvais jours,
Il daigne leur laisser quelques amis fidèles...
Les fardeaux partagés sont de moitié moins lourds.
Espérez, espérez, ô touchante victime!
L'heure de la justice enfin va retentir;
Le Dieu des innocents veille sur votre abîme;
Votre épreuve fut rude, elle est près de finir.
Vous reverrez bientôt cette belle nature
Que votre cœur jadis aimait à contempler,
Ce ciel pur comme vous, ces tapis de verdure
Que votre pied le soir se plaisait à fouler,
Ces rochers orgueilleux de s'approcher des nues
Où l'on se sent plus près de la divinité,
Ces antiques forêts dont les ombres touffues
Vous abritaient au temps de la prospérité,
Et ces sillons dorés, et ces humbles chaumières
Qui, de votre bonté, gardent le souvenir,
D'où les petits enfants sortent avec leurs mères
Pour regarder de loin s'ils vous verront venir!...
Oui, vous leur reviez, vengée et triomphante!
Mais là, n'oubliez point vos nobles défenseurs
Dont la voix convaincue et toujours éloquente
Sait si bien attendrir et convaincre les cœurs!
Et ne refusez pas une pensée amie
Au poète inconnu qu'ont touché vos malheurs,
Et qui, des bords lointains où s'écoule sa vie,
En mouille quelquefois le récit de ses pleurs.
15 juillet 1840.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE CHARLES SAVY,
QUAI DES CÉLESTINS, 48.

PRÉCIS THÉORIQUE ET PRATIQUE
SUR LES

MALADIES VÉNÉRIENNES,

Par P. Baumès,

Chirurgien en chef de l'hospice de l'Antiquaille de Lyon,
membre correspondant de l'Académie royale de Médecine de
Paris, etc.

Deux volumes in-8°.—Paris et Lyon, 1840.—Prix: 12 f.
(2463)

(2541) EN VENTE :

Chez Prosper NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture,
n° 6.

LE POLYGLOTTE IMPROVISÉ,

ou

L'ART D'ÉCRIRE LES LANGUES SANS LES APPRENDRE,

Dictionnaire italien, français, anglais, français-anglais-italien, anglais-italien-
français,

Avec 3,000 verbes conjugués.—Langue des signes.

PAR A. RENZI.

Un fort volume in-8° de près de 1,000 pages.—10 fr.—Ce
livre est remarquable par la facilité qu'il offre aux personnes
qui veulent étudier les langues. On peut, par les 3,000 verbes
conjugués et les substantifs les plus usités, comprendre et
écrire une langue étrangère sans l'avoir apprise. C'est un
véritable guide de conversation et de correspondance. En
outre, l'auteur a eu l'idée ingénieuse de créer une langue des
signes dont il donne la clé, et qui sont au nombre de 19. Par
ce moyen, on peut assurer le secret de sa correspondance.

Annonces de MM. les Notaires.

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, 165.

VENTE AUX ENCHÈRES FORCÉES,

Après la faillite de M. Flacheron fils,

D'UN FONDS DE MERCERIE ET DE PASSEMENTERIE,
Situé à Lyon, grande rue Mercière, 18.

Le mardi 8 septembre 1840, à dix heures du matin, dans
la salle des notaires, située à Lyon, quai Saint-Antoine, 31,
au 2^e, il sera procédé par M^e Darmès, notaire, assisté de l'un
de ses collègues, à la vente aux enchères du fonds de mer-
cerie et de passementerie dépendant de l'actif de la faillite de
M. Flacheron fils, situé à Lyon, grande rue Mercière, n° 18,
comprenant l'achalandage, les marchandises et les agencement-
ments.

Cette vente sera faite à la requête de M. Chevillard, syn-
dic provisoire de ladite faillite, et en vertu d'une ordonnance
de M. le juge-commissaire.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Darmès, notaire,
dépositaire du cahier des charges et de l'inventaire des
objets mobiliers dépendants de l'établissement. (132)

ÉTUDE DE M^e HENNEQUIN, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, N° 2.

A VENDRE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE,

En la salle des criées des notaires de Lyon, sise quai Saint-Antoine,
n° 31, au 2^e,

PAR LE MINISTÈRE DE M^e HENNEQUIN, NOTAIRE A LYON,

Le mardi 15 septembre 1840, à onze heures du matin,

UNE MAISON

Située à Lyon, montée du Garillan, 8, près de la place du Petit-College.

Cette maison est composée d'un bâtiment élevé sur caves,
d'un entresol et de deux étages au-dessus, avec grenier dans
les combles; jardin avec pièce d'eau, puits alimenté par une
source intarissable.

Elle est susceptible d'un revenu de 1,500 fr. net d'impôts.
On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des
offres suffisantes.

S'adresser, sur les lieux, au propriétaire qui habite ladite
maison, et, à Lyon, à M^e Hennequin, notaire, successeur de
M^e Casati, rue Lafont, 2. (2138)

ÉTUDE DE M^e DUCRUET, NOTAIRE A LYON, QUAI DE L'ARCHEVÊCHÉ,
N° 28.

VENTE VOLONTAIRE, AUX ENCHÈRES,

D'un DOMAINE situé sur la commune de Saint-Genis-Laval
(Rhône).

Le samedi vingt-six septembre 1840, à dix heures du matin,
en l'étude et par le ministère de M^e Ducruet, notaire à Lyon,
il sera procédé, par voie d'adjudication, à la vente d'un do-
maine situé sur la commune de Saint-Genis-Laval, composé
de maison bourgeoise, bâtiments d'exploitation, curvier, cour,
écurie, fenil, jardin clos de murs, vergers, vignes, terres et
luzernières, d'une contenance d'environ 2 hectares 42 ares
70 centiares.

La vente comprendra en outre des meubles propres à l'ex-
ploitation du domaine et quelques meubles meublants.

Mise à prix 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Ducruet,
dépositaire du cahier des charges, contenant le détail des
objets mobiliers. (120)

(8488) A vendre ensemble ou séparément.

1° UN DES PLUS BEAUX DOMAINES DU CHALONNAIS,
situé au bourg de Buxy, dans un site agréable, à un myria-
mètre et demi de Chalon.

Il se compose principalement d'une belle maison de maître,
meublée ou non meublée, au choix de l'acquéreur; de bâti-
ments d'exploitation, de vignes, prés et terres labourables,
d'un revenu net de 6,500 fr.

2° UN AUTRE DOMAINE, composé de terres labourables
et prés, d'un revenu net de 3,000 fr.

Cette vente aura lieu le dimanche 20 septembre courant,
à midi précis, en l'étude de M^e Gautherot, notaire à Buxy,
chez lequel on peut s'adresser avant le jour indiqué pour la
vente, soit pour visiter le domaine, soit pour prendre tous
les renseignements désirables, soit pour traiter du prix.

On peut également s'adresser à M. P. Laffitte, rue Cler-
mont, n° 3, pour avoir des renseignements.

Lyon, le 3 septembre 1840.

Annonces diverses.

(8618) A vendre.

PETITE MAISON située aux Hironnelles, à la Guillotière,
avec jardin planté de vignes et d'arbres fruitiers, au prix
de 6,000 fr.

S'adresser rue de Puzy, n° 8, au coutelier.

(8638) A vendre.

UNE BELLE PROPRIÉTÉ D'AGRÈMENT à Collonges, sur
les bords de la Saône, et à deux minutes du pont autorisé de
Fontaines.—S'adresser à M^e Vignet, notaire à Fontaines.

(8653) A vendre.

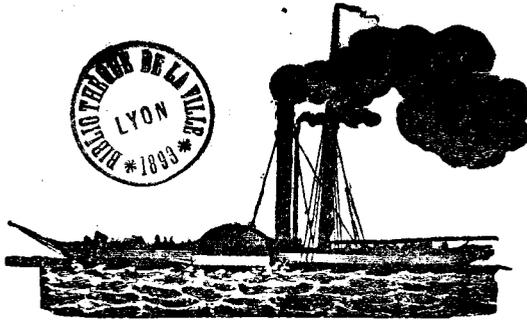
UNE BELLE VOITURE DE VOYAGE.

Jeudi prochain 10 septembre, on vendra, sur la place des
Terreaux, à onze heures du matin, une belle voiture à quatre
roues, montée sur ressorts à l'anglaise, avec magasin derrière,
une grande malle et plusieurs caissons. On vendra aussi un
bel harnais tout neuf.

(8643) A vendre de suite pour cause de départ.

MAGASIN D'ÉPICERIE situé sur une place, dans un bon
quartier de Lyon.

S'adresser à M. Schmitt, fabricant de parapluies, rue Imbert-
Colomès.



LES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.

Service de l'Aigle.

DÉPART TOUS LES JOURS A 4 HEURES 1/2 DU MATIN,
du port de la Charité,

POUR AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES.

Ces bateaux se distinguent par une grande supériorité
de marche, leur bonne tenue et la commodité des emmè-
nagements.

Les bureaux sont place de la Charité, n° 12, et quai de
Retz, n° 45. (8500)

SECURITE,

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE
L'INCENDIE.

Autorisée par Ordonnance royale du 15 mars 1838.

S'adresser à M. ROUSSET jeune, agent-général de la Com-
pagnie, rue des Augustins, n° 4, qui demande des agents par-
ticuliers pour l'arrondissement de Lyon. (7380)

COMPAGNIE GÉNÉRALE,

DES

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.



LES BEAUX BATEAUX NEUFS

la Sylphide, la Sirène, le Jupiter,
le Neptune, etc., etc.,

SONT RECONNUS D'UNE MARCHÉ TRÈS-SUPÉRIEURE.

DÉPARTS TOUS LES JOURS,
du port de la Charité, à quatre heures du matin,

POUR
VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE, ARLES
ET MARSEILLE.

Bureaux: place des Terreaux, n° 16, et quai et place de
la Charité. (7368)

CORS AUX PIEDS, OGNONS ET DURILLONS.

Rien ne les guérit promptement et radicalement comme
le TAFFETAS GOMMÉ préparé par M. Paul Gage, pharmacien à
Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13.—Dépôts chez MM.
Vernet, place des Terreaux, à Lyon; Michel, à Tarare.

(5237—2033)

AVIS.

Il a été perdu vendredi dernier un effet de 500 francs,
depuis la rue des Capucins, maison de la Banque, en passant
par la place Neuve-des-Carmes, la petite rue Sainte-Cathe-
rine et la place des Carmes, jusqu'aux Terreaux. Les
personnes qui l'auraient trouvé sont priées de le remettre
chez M. Marthel, banquier, place des Carmes, n° 3, où il est
payable. Il y aura récompense. (8490)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE.

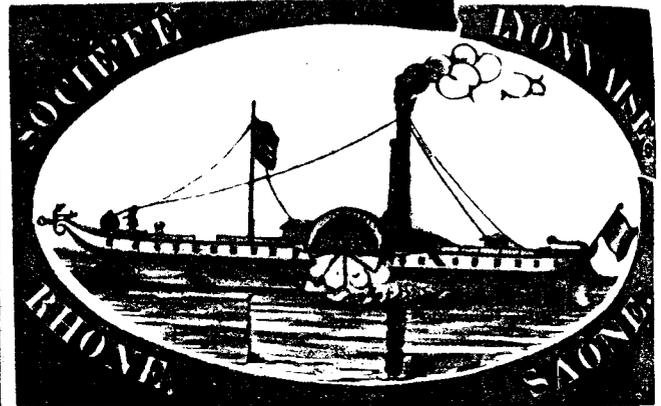
Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un
capital ou une rente viagère à la mort d'une personne dé-
signée, ou de se créer à soi-même des ressources pour
l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge
de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font
des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au
créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que
l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de
présenter aux épargnes des placements avantageux. Les
rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est
fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de
9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans;
de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr 50 c. à
80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois
par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve
de la Préfecture, n° 1. (162)



LES PAPIN

DU RHONE,

BATEAUX A VAPEUR EN FER

A BASSE PRESSION,

PARTENT TOUS LES JOURS, DU PORT DES CORDELIERS,

POUR

VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES,

A QUATRE HEURES 1/2 DU MATIN,

Et correspondent avec les bateaux à vapeur d'ARLES
à MARSEILLE.

Les bureaux sont: port des Cordeliers, 59.

Dépôt Central

DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.

13, rue Saint-Dominique, à Lyon,

CHEZ DESCHAMPS ET GROS, PHARMACIENS.

Véritables Eaux
de Chateldon:
1 franc la bouteille.

BATILLIAT,
CHATELDON,
CONCESSIONNAIRES.

Pastilles ferrugineuses
de Chateldon:
2 francs la boîte.

EAU ET PASTILLES DE VICHY.

Sous dépôts: Roanne, Chervet, pharm.; Saint-Etienne,
Couturier, pharm.; Belley, Gaillard, pharm.; Romans, Bar-
ry, pharm.; Valence, Henry, pharm.; Châlon, Paquelin.

A la même pharmacie, rue Saint-Dominique, 13, se trou-
vent les eaux d'Uriage, Vals, Bonnes, Barèges, Evian, Sedlitz,
Contrexville, Spa, Mont-d'Or, etc.

Le prix de ces eaux a subi une grande diminution. (2720)

PAR BREVET: GOWLAND'S LOTION; DITE

LOTION DE GUERLAIN,

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le
HALE, les BOUTONS, les ROUGEURS, les TACHES HÉPATIQUES,
les ÉPHELIDES, les TANNES, toutes les défectuosités de la
peau, et surtout contre les

TACHES DE ROUSSEUR.

Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris; de qui nous
recommandons aussi l'excellente OLEÏNE EMULSIVE,
comme la meilleure de toutes les pâtes de toilette pour
adoucir la peau, en ce qu'elle ne contient ni savon, ni po-
tasse, ni aucun autre mordant; elle est indispensable pour
neutraliser l'âpreté des bains de mer et des eaux ther-
males.

Dépôts à Lyon, chez M. C. GOURDIAT, place de l'Her-
berie; chez M. BROISE, coiffeur, et chez M. BRETONVILLE.
(5192—2029)